

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION
DE LA
PROTECTION CIVILE

Téléphone : 43.01.50.30

REPUBLIQUE FRANCAISE

Laval, le 19 décembre 1980

Service départemental
d'incendie

n° 3 234 SDI

- ARRETE PERMANENT n° 80.3040 du 19 décembre 1980
concernant les mesures de protection contre les incendies
de bois et de forêts.

Le Préfet de la Mayenne
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU les articles L 322.1 et R 322.1 du Code Forestier ;

VU le décret n° 68.621 du 9 juillet 1968 concernant les mesures de prévention contre
les incendies de forêts ;

VU les propositions de M. L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de
l'Agriculture de la Mayenne ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la Protection Civile-section
"Incendies de forêt" ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 er. - En application des dispositions de l'article R 322.1 du Code Forestier, il est interdit à toute personne, autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que les ayants droit de ces propriétaires de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que les landes et maquis soumis aux dispositions de l'article L 322.6 du Code Forestier.

Article 2. - Cette interdiction est également applicable aux propriétaires de bois, forêts, plantations, reboisements et à leurs ayants droit du 15 juin au 30 septembre de chaque année. Pendant la période allant du 1er mars au 14 juin, ces mêmes propriétaires et ayants droit peuvent être autorisés par l'autorité préfectorale à allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des terrains mentionnés ci-dessus.

La demande écrite d'autorisation est adressée au Préfet. Elle indique les nom, prénom et adresse de la personne responsable de l'opération, sa qualité (propriétaire, exploitant forestier, bûcheron, etc...), l'emplacement exact, la date et l'heure de la mise à feu.

.../...

Délégation pour délivrer cette autorisation peut être accordée aux Maires des communes que en feront la demande. Une copie de cette autorisation est adressée au moins 48 heures avant le début de l'opération à la Direction de la Protection Civile et à la Direction Départementale de l'Agriculture, Service Forestier.

Cette autorisation ne peut être accordée pour une période excédant une semaine. Elle peut être renouvelée.

Article 3. - L'interdiction des articles 1 et 2 ne s'applique pas aux locaux servant à l'habitation et à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers, abris, situés à moins de 200 mètres des bois et forêts sous réserve de l'observation des prescriptions indiquées à l'article 4 ci-après dans un but de sécurité publique.

Article 4. - Toute scierie mobile ou tout feu d'atelier, tout chantier de carbonisation par meule ou par four, ne peuvent être installés, soit dans les bois et forêts, soit à moins de 200 mètres de ceux-ci, que sur une zone dite de sécurité répondant aux conditions suivantes :

a) cette zone s'étendra sur un rayon de 20 mètres autour de chaque scierie ou feu d'atelier, de chaque meule, de chaque four ou des dépôts de charbon. Le sol devra y être débarrassé de tous végétaux ou débris ligneux susceptibles de favoriser la propagation du feu. Elle sera maintenue dans un état continuuel de propreté.

b) le pourtour de cette zone sera délimité par un fossé entretenu (à sable nu) ayant une largeur de 0,50 mètre et une profondeur de 0,20 mètre.

c) il devra exister sur chaque emplacement des moyens suffisants de défense contre l'incendie qui comprendront au moins une tonne remplie d'eau, un ou plusieurs seaux pompes, ainsi que des pelles, pioches et battes-feux ou branchages pouvant en faire l'office.

De plus, les personnes procédant aux installations ci-dessus (scierie, feu d'atelier, chantier de carbonisation) dans une zone distante de moins de 200 mètres de bois ou de forêts, sont invitées, eu égard à leur responsabilité, à se munir de l'autorisation écrite des propriétaires des bois voisins.

Article 5. - Il est interdit à toute personne, quels que soient ses titres, d'incinérer des haies, landes, friches ou bruyères, soit à l'intérieur des terrains visés à l'article 1er, soit à moins de 400 mètres des lisières de ces terrains pendant la période allant du 15 mai au 30 septembre.

Article 6. - En dehors de la période d'interdiction fixée à l'article précédent, tout particulier qui veut procéder à des incinérations de haies, landes, friches ou bruyères, soit à l'intérieur des terrains visés à l'article 1er, soit à moins de 100 mètres des lisières de ces terrains, doit en faire la demande au moyen d'une déclaration écrite, en double exemplaire, qui est déposée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle doit avoir lieu l'incinération. Le second exemplaire est remis à l'intéressé après visa. La demande doit être déposée au moins cinq jours à l'avance et contenir la désignation exacte de la parcelle à incinérer, ses limites, les noms des riverains, les jours et heures de la mise à feu.

L'intéressé doit s'engager à faire nettoyer avant la mise à feu, une bande périmétrale de 6 mètres de large entourant la parcelle à incinérer et à se conformer aux dispositions suivantes :

.../...

- a) la mise à feu devra commencer à contre vent
- b) l'incinération ne pourra être effectuée que les jours où il n'y a pas de vent et devra être terminée à 10 heures du matin, quitte à la reprendre les jours suivants
- c) la surveillance de l'opération devra être assurée par l'intéressé au moyen d'équipes comportant un homme par 10 mètres de front et ignition avec un minimum de 2 hommes. Chaque surveillant devra être muni d'une pelle et d'un balai de branches.

Article 7. - A l'intérieur des terrains visés à l'article 1er, il est interdit à toute époque d'y jeter des allumettes, bouts de cigares ou de cigarettes sur le sol sans s'assurer qu'ils soient complètement éteints.

Pendant certaines périodes et notamment en cas de sécheresse exceptionnelle, un arrêté temporaire peut interdire de fumer en forêt.

Article 8. - Dans les terrains incendiés visés à l'article 1er, le pâturage est interdit pendant une période de dix ans. Cette interdiction peut être renouvelée d'une égale durée par l'autorité administrative sur la proposition de Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 9. - Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire, les Ingénieurs du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, les Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, les techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle, les agents des Directions Départementales de Protection Civile et les officiers et gradés professionnels sont habilités à rechercher et constater dans les bois non soumis au régime forestier, les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection, à la défense et à la lutte contre les incendies des terrains visés à l'article 1er.

Article 10. - Il est rappelé que les personnes qui en sont requises sont tenues de coopérer à l'extinction des incendies de landes, bois et forêts, tout comme des maisons. D'autre part, il est prescrit à toute personne constatant un incendie de forêt d'en avertir immédiatement la mairie, si possible par téléphone, ou à défaut le centre de secours ou la brigade de gendarmerie la plus proche du lieu de l'incendie.

Article 11. - Le présent arrêté pris à titre permanent, sera applicable 15 jours après son affichage.

Article 12. - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mai sont abrogées.

Article 13. - M. Le Secrétaire Général de la Mayenne, MM. Les Sous-Préfets, maires, officiers et agents de police judiciaire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes.

Fait à LAVAL, le 19 décembre 1980
Le Préfet,

Alain OHREL.